

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 18 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1308-0003

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** LaPointe-Fisher Nursing Home, Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Fairfield Park, Wallaceburg

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 15, 16, 17 et 18 juillet 2025

L'inspection concernait :

Incident critique (IC) 2823-000034-25 – Écllosion

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Hygiène des mains des personnes résidentes

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*.

Conformément à la section 10.2 de la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*, le programme d'hygiène des mains doit comporter du soutien à l'intention des personnes résidentes en matière d'hygiène des mains et, en particulier selon le point c), il doit permettre aux personnes résidentes d'obtenir de l'aide concernant le respect de l'hygiène des mains avant les repas et les collations.

Pendant une observation d'un service de repas le 15 juillet 2025, il a été constaté qu'un membre du personnel utilisait des lingettes Oxivar pour nettoyer les mains de personnes résidentes. Ce produit n'est pas un désinfectant pour les mains et sert à nettoyer les surfaces dures et non poreuses qui n'entrent pas en contact avec les aliments.

Pendant une observation d'un service de repas le 16 juillet 2025, il a été constaté qu'une personne résidente n'avait pas reçu de soutien en matière d'hygiène des mains avant le repas.

**Sources :** Observations de services de repas, politique d'hygiène des mains du foyer et entretiens avec le personnel.

**AVIS ÉCRIT : Désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA)  
périmé**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun produit désinfectant pour les mains ne soit périmé conformément aux directives applicables émises par un médecin-hygiéniste en chef ou un médecin-hygiéniste. Conformément à une directive figurant à la page 26 du document *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* publié par le ministère de la Santé, aucun désinfectant pour les mains se trouvant au foyer ne doit être périmé.

Trois bouteilles de DMBA dont la date de péremption était en mai 2025 ont été trouvées, et une bouteille n'avait pas de date de péremption. Ces bouteilles ont été trouvées dans différentes aires du foyer.

**Sources :** Observations et discussion avec le personnel.